# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 45

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales
saisie pour avis

### **ARTICLE 22**

Après l'alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« Art. L. 1142-24-2-1. – Le conseil d'orientation mentionné aux articles L. 3111-9 et L. 3122-1 exerce auprès du conseil d'administration de l'office, s'agissant des dommages mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1142-22, les mêmes attributions que pour les questions relatives à l'indemnisation des préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C ou par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire réalisée en application de l'article L. 3111-4 et des préjudices imputables à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins réalisée en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1.

« Lorsque le conseil d'orientation est saisi de questions relatives à l'indemnisation des dommages mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1142-22, sa composition est adaptée à ces questions, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

« Les membres du conseil d'orientation, ainsi que ceux du collège d'experts mentionné à l'article L. 1142-24-3 adressent au directeur de l'office, à l'occasion de leur nomination, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements ou organismes dont l'activité entre dans le champ de compétence de l'office. Cette déclaration est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. Elle est rendue publique. ».

ART. 22

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a un double objet :

- adapter la composition du conseil d'orientation de l'ONIAM lorsqu'il délibère de la politique d'indemnisation des victimes du benfluorex, pour y intégrer par exemple des représentants des associations de victimes du benfluorex, et un médecin spécialisé dans le traitement des valvulopathies ou de l'hypertension artérielle pulmonaire ;

- rendre publique la déclaration d'intérêts des membres du conseil d'orientation et du collège d'experts, afin de renforcer la transparence du dispositif.